

## Arrêt

**n° 106 026 du 28 juin 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Mundibu.*

*Vous êtes né à Mbanza Ngungu et vous y avez toujours habité. Vous y avez également travaillé en tant que chauffeur. Vous êtes célibataire et vous avez deux enfants.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre famille a toujours adhéré au mouvement religieux BDK, Bundu Dia Kongo. Vous rejoignez personnellement le BDK en 2005.*

*Le 26 novembre 2011, vous conduisez des adeptes du BDK jusqu'à Kinshasa où a lieu une manifestation de soutien à Etienne Tshisékédi, le leader de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Arrivés au rond-point de Ngaba, vous rencontrez un barrage de police qui vous empêche de passer. Des policiers vous fouillent et vous êtes frappé. Vous êtes ensuite emmené au poste de police de Ngaba où vous restez deux jours avant d'être transféré à la prison de Makala. Vous y restez détenu du 28 novembre 2011 au 31 décembre 2011, jour où vous vous évadez avec l'aide d'un soldat qui vous a ensuite amené chez son beau-frère, l'un des responsables du mouvement BDK qui se trouvait en compagnie d'un autre responsable BDK, « [L.] » [M. L.].*

*Vous avez appris que le jour de ladite manifestation, votre maison a été détruite et que les gens de votre village ont dû prendre la fuite.*

*Vous quittez votre pays en date du 11 janvier 2012, par voie aérienne, accompagné du soldat qui vous a fait évader et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le jour-même.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre le Gouvernement et le Président de votre pays en raison de votre appartenance au BDK, Bundu Dia Kongo, un mouvement qui a été interdit par le pouvoir en place (Cf. rapport audition du 15 mai 2012 p.10). Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle précédemment citée (Cf. rapport audition du 15 mai 2012 p.11).*

*Toutefois, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important de contradictions avec les informations objectives dont il dispose ainsi que de nombreuses imprécisions qui empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez soit votre arrestation en date du 26 novembre 2011 et votre détention d'environ un mois à la prison de Makala en raison de votre appartenance au mouvement BDK.*

*Ainsi, premièrement, vous déclarez avoir été détenu à la prison de Makala entre le 28 novembre 2011 et le 31 décembre 2011, soit durant plus d'un mois, en raison de votre appartenance au BDK et parce que vous avez voulu manifester dans les rues de Kinshasa en date du 26 novembre 2011 (Cf. rapport audition du 15 mai 2012 p.11). Cependant, le Commissariat général relève que vos déclarations au sujet de la prison de Makala ne correspondent pas aux informations objectives mises à sa disposition. En effet, il vous a été demandé de décrire votre lieu de détention en réalisant un plan afin que le Commissariat général puisse se faire une idée précise de vos conditions de détention (Cf. rapport audition du 21 novembre 2012 pp.6 à 8) mais, force est de constater que votre dessin et les explications fournies ne correspondent pas aux informations objectives du Commissariat général (Cf. farde « Informations des pays », document de réponse Cedoca, « Prison de Makala », 30/11/2012) : « Ainsi, le requérant, déclare Que le véhicule l'a déposé devant l'entrée de la prison et qu'une fois passé la porte d'entrée il entre dans un couloir à ciel ouvert. C'est inexact, en effet, juste après la porte d'entrée située dans le parking on pénètre dans un « porche » (ne donnant pas à ciel ouvert) avec tant à gauche qu'à droite un accès à des bureaux. Une fois passé ce « porche » on entre dans une « cour jardin ». Qu'une fois sorti de ce couloir à ciel ouvert, il prend un chemin dans la cour qui le mène au pavillon 3, qu'en face de son pavillon se trouve le restaurant, Qu'en allant au restaurant et de la cour il aperçoit le terrain de foot et le pavillon 1 ou 2. Or de la « cour jardin » on ne peut ni apercevoir le terrain de foot « emmuré » (qui se trouve en fait derrière un grand bâtiment faisant notamment office de salle d'audience) ni atteindre directement le pavillon 3. Le pavillon 3 se trouve en fait derrière les pavillons 1 et 2. L'entrée du pavillon 3 fait face au pavillon 6.*

Partant, au vu des nombreuses contradictions relevées ci-dessus, rien n'indique que vous avez été détenu à la prison de Makala comme vous le prétendez. Ceci est d'autant plus vrai que vous restez très imprécis lorsqu'il s'agit d'expliquer dans quelles conditions vous avez été détenu (description sommaire du cachot, nombreuses questions posées, réponses peu spontanées) (Cf. rapport audition du 15 mai 2012 pp. 15, 16, 19, 20 et rapport audition du 21 novembre 2012 p.9). En effet, vos déclarations, générales et lacunaires, ne permettent nullement de penser que vous avez été effectivement enfermé à la prison centrale de Kinshasa, soit un lieu de détention surpeuplé où règne la corruption et la violence comme en témoignent de très nombreux articles de presse (Cf. farde « Informations des pays », articles Internet « Makala », consultés le 10/12/2012). Le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez précis sur vos conditions de détention dans la mesure où un enfermement d'un mois dans une prison telle que Makala est une expérience traumatisante, d'autant plus que vous n'avez jamais été détenu auparavant.

Deuxièmement, vous déclarez avoir voulu participer à une manifestation en date du 26 novembre 2011 à Kinshasa, en compagnie de leaders du mouvement BDK, dans le but de profiter du soutien témoigné à Etienne Tshisékédi pour montrer que votre mouvement existe toujours bel et bien (Cf. rapport audition du 15 mai 2012 p. 11 et rapport audition du 21 novembre 2012 pp. 3 et 4). Toutefois, le Commissariat général relève que vous êtes très imprécis et lacunaire au sujet de vos motivations à participer à ladite manifestation et que vous restez en défaut d'expliquer pour quelle raison vous avez subitement décidé de vous rendre à Kinshasa pour afficher votre adhésion au BDK alors que vous ne l'aviez jamais fait auparavant (Cf. rapport audition du 15 mai 2012 p.12 et rapport audition du 21 novembre 2012 pp.3, 4 et 5). A ce propos, vous vous limitez à dire que le pouvoir vous a interdit de vous rassembler, que vos églises ont été détruites et que vos leaders sont tués à chaque fois qu'ils se montrent ou manifestent sans toutefois ajouter d'autres précisions (Cf. rapport audition du 21 novembre 2012 pp.3 et 4). Cette vague explication ne permet pas d'expliquer pourquoi, subitement, le 26 novembre 2011, vous avez décidé de vous rendre à une manifestation à Kinshasa. Partant, au vu de ces éléments, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussé à vous rendre à Kinshasa à cette date, et ne peut pas non plus considérer que vous avez été arrêté en raison de votre supposée et subite volonté de participer à une manifestation de soutien au leader de l'opposition.

Troisièmement, vous déclarez appartenir au mouvement BDK depuis 2005 et vous y être impliqué jusqu'en 2011 (Cf. rapport audition du 15 mai 2012 p.3 et rapport audition du 21 novembre 2012 p.5). Cependant, le Commissariat général relève de nombreuses imprécisions qui mettent à mal votre récente appartenance audit mouvement. En effet, vous déclarez tout d'abord que le BDK a été interdit par le pouvoir en place en 2008 mais que vous, personnellement, avez continué à sensibiliser les jeunes de votre village aux actions du BDK jusqu'en 2011 (Cf. rapport audition du 21 novembre 2012 pp. 5 et 6). Pourtant, force est de constater que vous ne mentionnez aucunement les évolutions de votre mouvement, à savoir la création du BDM, Bundu Dia Mayala, en 2010, suite à l'interdiction du BDK, mais également que vous ignorez si votre leader, Né Muanda Nsemi, était candidat aux élections de 2011 (Cf. rapport audition du 15 mai 2012 pp.13 et 14). A ce propos, vous vous limitez à déclarer que vous n'êtes pas concerné par la partie politique de votre mouvement, soit le BDM (Cf. rapport audition du 15 mai 2012 pp.13 et 14). Il n'est toutefois pas crédible que vous ne mentionniez pas la création du BDM par votre leader en 2010 tout comme il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez si Né Muanda Nsemi était candidat ou non aux élections présidentielles. Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général précisent en effet que votre leader a créé le BDM en réaction à l'interdiction du BDK, et qu'il a poursuivi son nouveau mouvement malgré l'interdiction de sa demande d'enregistrement en 2010. Les dites informations objectives précisent également que le BDM a malgré tout poursuivi ses actions, mais en 2011, les activités politiques du mouvement BDM ont été interdites par le ministre de l'Intérieur et Sécurité partant, le BDM s'est vu dans l'obligation de cesser officiellement ses actions. Dans ce contexte, le parti n'a donc pu présenter de candidats aux élections présidentielles et législatives de novembre 2011. Né Muanda Nsemi, très actif lors de la campagne électorale, a fini par se présenter comme candidat aux élections législatives sous la bannière du parti « Congo Pax » comme bon nombre d'autres membres de BDM (Cf. « Informations des pays », SRB « Quelle est l'actualité de la crainte liée au mouvement Bundu Dia Kongo ou au parti Bundu Dia Mayala ? », 21/08/2012).

Au vu de votre adhésion de longue date au BDK mais également en raison de votre action récurrente pour ledit mouvement jusqu'en 2011, il n'est pas crédible que vous ne mentionniez pas les évolutions du BDK surtout compte tenu du fait que c'est votre leader en personne qui a été l'initiateur de cette évolution.

*Toujours au sujet de votre adhésion au BDK, le Commissariat général relève que vous restez très imprécis quand il s'agit d'expliquer la manière dont vous avez vécu, en tant qu'adepte du BDK, entre 2007 et 2011 (Cf. rapport audition du 21 novembre 2012 pp. 5 et 6). Vous vous limitez en effet à mentionner des difficultés rencontrées en 2007 par des membres du BDK, sans toutefois entrer dans les détails et sans expliquer en quoi cela vous a personnellement concerné. Vous restez également en défaut de citer des problèmes rencontrés par le BDK et vous même après 2007, vous limitant à dire que vous avez sensibilisé les jeunes au mouvement sans toutefois être précis à ce propos (Cf. rapport audition du 21 novembre 2012 pp. 5 et 6).*

*Au vu des nombreuses imprécisions relevées supra, le Commissariat général, bien qu'il constate que vous citez certains noms de leaders du BDK, ne peut considérer que vous avez personnellement été impliqué dans les actions dudit mouvement entre 2007 et 2011.*

*Le Commissariat général constate également que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de difficultés avant la date de votre supposée arrestation ni aucun membre de votre famille, une déclaration qui achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de difficultés rencontrées en raison de votre supposée implication dans ledit mouvement (Cf. rapport audition du 15 mai 2012 pp.7 et 8).*

*Notons encore que vous ignorez tout du sort réservé aux leaders BDK arrêtés avec vous le 26 novembre 2011, que vous n'avez plus de contact avec le leader BDK qui vous a aidé à quitter votre pays, et que vous n'avez plus aucune nouvelle d'aucun membre BDK actuellement (Cf. rapport audition du 21 novembre 2012 p.10). Ces déclarations renforcent le fait que vous ne semblez porter qu'un faible intérêt au mouvement du BDK.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant de lésions dues, selon vos dires, à votre détention à la prison de Makala. Cependant, dans la mesure où votre détention dans ladite prison est remise en cause par la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez été victime de ces lésions, et le certificat médical déposé ne permet pas, à lui seul, d'inverser la présente analyse.*

*En conclusion, au vu des importantes contradictions avec les informations objectives citées et en raison des nombreuses imprécisions relevées, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Congo (RDC) ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### *2. Les faits invoqués*

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### *3. La requête*

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en se limitant à une lecture limitée du récit du requérant et n'ayant pas examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### 4. Question préalable

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article du journal *La Libre* du 31 juillet 2007 ainsi qu'un article de Human Right Watch du 2 décembre 2011.

4.1.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.1.2. En l'espèce, dès lors que les documents déposés par la partie requérante visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir le prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime qu'il doit examiner la demande protection internationale de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que l'argumentation au regard de la protection subsidiaire doit se confondre avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions.

#### 5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard le caractère lacunaire et imprécis des propos du requérant. Elle note également des contradictions entre ses dépositions et les informations recueillies par son centre de documentation concernant la prison de Makala. Elle constate enfin le caractère non probant du certificat médical déposé à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.3.1. Le Conseil considère que le motif relatif à la description de la prison de Makala n'est pas suffisamment établi. En effet, bien que ses propos ne soient pas concordants en tout point avec les informations versées au dossier par la partie défenderesse, le requérant est en mesure de donner de nombreuses indications sur la disposition des lieux et des bâtiments, il est également en mesure

d'indiquer l'emplacement de sa cellule et d'expliquer l'organisation quotidienne au sein de la prison (CGRA, audition du 15 mai 2012, pp.18 20).

5.3.2. Sous cette réserve, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de son engagement en faveur du mouvement BDK, la réalité de sa participation à la manifestation en faveur d'Etienne Tshisékédi le 26 novembre 2011 ainsi que les poursuites qui en découlent. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.3.3. Le Conseil constate pour sa part que les propos du requérant au sujet de certains faits essentiels de son récit sont totalement dépourvus de consistance. Ainsi, concernant le mouvement BDK, le requérant est en mesure de distinguer le volet politique et le volet religieux mais il est incapable d'expliquer en quoi consiste le mouvement (CGRA, audition du 15 mai 2012, p.5), se contentant de soutenir que le mouvement « *défend les droits du peuple Kongo à travers le monde* » et que « *les membres de BDK protègent le pays pour avoir un état de droit* ». Il n'est pas non plus en mesure d'expliquer les moyens d'action du mouvement, se limitant à soutenir que les membres du BDK prient et évoquent les ancêtres pour les aider. Interrogé sur le volet politique, il se contente de soutenir que « *cela ne nous regarde pas* » et « *qu'ils évangélisent les politiciens* » (idem, p.6). Par ailleurs, interrogé sur les problèmes rencontrés par les membres du BDK entre 2007 et 2011, le requérant ne peut donner que peu d'éléments se limitant à citer l'arrestation d'un dirigeant le 14 février 2007 et un massacre qui aurait eu lieu le 14 mai 2007 (CGRA, audition du 21 novembre 2011, p.5). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'engagement du requérant en faveur du BDK n'est pas établi à suffisance.

Le Conseil relève également que les dépositions du requérant concernant les raisons de la participation des membres du BDK à la manifestation du 26 novembre 2011 manquent de précision. En effet, il se borne à soutenir que l'objectif de leur présence était de soutenir Etienne Tshisekedi en vue des élections présidentielles, d'être visibles et de montrer que le mouvement BDK existe (CGRA, audition du 21 novembre 2012, p.6).

Le Conseil observe ensuite que les propos du requérant se révèlent confus et vagues au sujet de l'organisation de son évasion. Ainsi, il suppose qu'un responsable du mouvement BDK serait à l'origine de son évasion mais il est incapable d'expliquer comment ce dernier a eu connaissance de son incarcération, ni quelles sont les démarches entreprises par celui-ci, ni quelles sont ses fonctions au sein du BDK (CGRA, audition du 15 mai 2012, p.9). Il ignore également si cette personne a entrepris des démarches pour retrouver les membres du BDK que transportait le requérant et s'il a organisé leur évasion.

Par ailleurs, le Conseil constate une divergence dans les propos du requérant. Ainsi, lors de sa première audition, le requérant a soutenu que le 26 novembre 2011, il était le seul à avoir été conduit au poste de Ngaba et qu'il ignorait ce qu'il était advenu des adeptes qu'il transportait (CGRA, audition du 15 mai 2012, p.14). Or lors de sa seconde audition, il a soutenu que tous avaient été placés en détention au poste de police mais dans des cachots différents (CGRA, audition du 21 novembre 2012, p.3). Cette incohérence hypothèque sérieusement la crédibilité des déclarations du requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

5.3.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et se borne pour l'essentiel à réitérer les propos tenus par le requérant lors de ses auditions.

Elle soutient qu'en tant que membre du BDK, il est normal que le requérant se rende à la manifestation à Kinshasa. Elle estime que les lacunes concernant le volet politique du BDK ne sont pas de nature remettre en cause son appartenance à ce mouvement et que le fait qu'il ignore le sort des personnes

arrêtées en même temps que lui ne décrédibilise en rien son récit. Enfin, elle fait valoir qu'en tant que membre du mouvement, le requérant est perçu par ses autorités comme un opposant au régime.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et estime que dès lors que le requérant déclare être un membre actif du BDK depuis 2005, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur le mouvement, sa structuration et ses objectifs *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.3.5. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un article de journal et un rapport de Human Right Watch, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou à des faits de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents produits par la partie requérante dénoncent les exactions commises par les forces de l'ordre congolaises en 2007 à l'égard des membres du mouvement BDK et les tensions survenues lors de la période électorale en 2011, celle-ci formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou à des faits de persécution.

5.3.6. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis un excès de pouvoir et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil constate que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, la requérante serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS